



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EJIROUTE**

Rue Edouard BRANLY  
ZI DE MITRY COMPANS  
77290 Mitry-Mory

Référence : E4/24-1425  
Code AIOT : 0006501757

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement EJIROUTE implanté Rue Edouard BRANLY ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspection massive et inopinée des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EJIROUTE
- Rue Edouard BRANLY ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501757
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA EJIROUTE bénéficie du récépissé de déclaration n° 14443 du 13/11/1996 au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de 35 000 m<sup>3</sup> stockant divers produits : maroquinerie, vêtements, jouets, produits d'entretien pour l'industrie stockés sur des palettes).

L'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts

couverts soumis à la rubrique 1510 encadre l'activité du site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		l'annexe II	d'action corrective	
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installations électriques et de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Évacuation des personnes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2	Sans objet
4	Stockage des matières dangereuses chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II	Sans objet
7	Surveillance de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II	Sans objet
8	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II	Sans objet
11	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs points de non-conformités, dont celui relatif à l'absence de détection automatique d'incendie, auxquels l'exploitant devra répondre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles L. 511-1 et L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article L. 511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.  Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.  Article L. 511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b>  La SA EJIROUTE bénéficie du récépissé de déclaration n° 14443 du 13/11/1996 au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de 35 000 m3 stockant divers produits : maroquinerie, vêtements, jouets, produits d'entretien pour l'industrie stockés sur des palettes). Les constats effectués lors de l'inspection du 05/08/2021 avaient mis en évidence que la société EJIROUTE exerce des activités de stockage : - d'aérosols (rubrique 4321 «Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. » ); - d'au moins 30 tonnes de liquides inflammables (rubrique 4331 «Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. » ) - de charbon (rubrique 4801 «Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. » ); - de produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510 «Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. »). Suite à l'inspection du 05/08/2021, l'exploitant s'est positionné au regard de la réglementation des Installations Classées Protection Environnement, et notamment des rubriques listées ci-dessus. Il indique être sous les seuils de classement pour chacune de ces rubriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique de ses installations suite à la visite du 03/11/2021 : 2 non-conformités majeures ont été relevées (absence de détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages, présence d'un parafoudre et d'un paratonnerre mais absence des rapports de vérification). Le point de contrôle n° 10 traite de la non-conformité relative à l'absence de détection automatique d'incendie. Le point de contrôle n° 9 traite de la non-conformité relative à la vérification des installations de protection contre la foudre. L'inspection a informé l'exploitant que le contrôle périodique du 03/11/2021 fait mention de non-conformités majeures nécessitant un contrôle complémentaire. L'échéance fixée pour la demande de contrôle complémentaire est dépassée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre à l'inspection la demande de contrôle complémentaire adressée au bureau vérificateur et communiquer, dès réception, le rapport de contrôle complémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : État des stocks**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Autre, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté des inventaires de produits par dénomination commerciale et par client. Ces inventaires ne précisent ni les quantités, ni la nature des produits stockés, ni les rubriques ICPE correspondantes à ces typologies de produits. Il dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées. L'exploitant a évalué au cours de l'inspection qu'il stockait moins de 500 tonnes de matières combustibles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier de la tenue à jour d'un état des matières stockées par rubrique ICPE.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

#### N° 4 : Stockage des matières dangereuses chimiquement incompatibles

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Stockage des matières dangereuses chimiquement incompatibles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les produits dangereux stockés dans les cellules étaient regroupés par nature de dangers. Les aérosols sont stockés dans une zone dédiée grillagée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Conditions de stockage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou</p>

<p>tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <p>« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</p> <p>« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</p> <p>« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater qu'une des allées était encombrée et qu'elle ne disposait pas d'une largeur minimale de 2 mètres.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier du dégagement de l'allée encombrée le jour de l'inspection et que cette dernière dispose d'une largeur minimale de 2 mètres.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 6 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Tous les produits dangereux liquides ne sont pas stockés sur rétention, en particulier des bidons d'Ad-Blue et de lave-glace.</p> <p>Cependant, l'exploitant dispose de produits absorbants à proximité de ces stockages et de bacs</p>

de rétention disponibles. Le bâtiment dispose également d'une rétention enterrée adaptée aux produits stockés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier du stockage sur bacs de rétention, dans la mesure du possible, des produits dangereux liquides.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Surveillance de l'entrepôt**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'entrepôt
<b>Prescription contrôlée :</b>  En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un contrat avec une société de télésurveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Accessibilité au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dégagement des accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
<b>Constats :</b>

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Installations électriques et de protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et de protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification des installations électriques effectuée le 04/01/2024.

Il a également présenté les factures justifiant de la levée des observations mentionnées dans le rapport.

La dernière vérification des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 13/12/2021. Cependant, l'article 21 de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 prescrit une vérification visuelle annuelle par un organisme compétent et une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la vérification des installations de protection contre la foudre conformément à l'article 21 de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, qui prescrit une vérification visuelle annuelle par un organisme compétent et une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 :** Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des

<p>cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.  Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose uniquement d'une alarme anti-intrusion. Le bâtiment ne dispose pas d'une détection automatique d'incendie.  L'exploitant a présenté un devis relatif aux travaux de mise en place d'une détection incendie qui s'élève à 83 000 euros. Il a indiqué qu'il ne disposait pas des moyens financiers pour la mise en place du dispositif.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan d'action de mise en conformité de son site quant à la mise en place d'une détection automatique d'incendie. Ce plan doit notamment indiquer l'échéancier des travaux prévus et les mesures compensatoires mises en place dans l'attente de l'installation de la détection automatique d'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 11 : Sécurité incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.  L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.  L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les extincteurs ont été vérifiés en 02/2024.  Le système de désenfumage a fait l'objet d'un contrôle le 05/02/2024.  L'exploitant a présenté un mail de 2021 de la mairie justifiant de l'état et du contrôle des 2 poteaux incendie situés à proximité du site rue Edouard Branly.  Le personnel de la société est entraîné à la manipulation des extincteurs présents dans le bâtiment.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Évacuation des personnes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des personnes
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'organisation d'un exercice d'évacuation sur son site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier de l'organisation d'un exercice d'évacuation sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - [...].
<b>Constats :</b>  Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que certains extincteurs du site étaient inaccessibles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier de l'accessibilité des extincteurs du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 14 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li><li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li><li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li><li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li><li>- les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</li></ul> Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense incendie du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un plan de défense incendie et le transmettre aux services d'incendie et de secours.

<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</b>
<b>Proposition de délais : 3 mois</b>

